

## **PROCÉDURES RELATIVES À LA SANCTION DES ÉTUDES**

**adoptées par le conseil d'administration le 10 janvier 1995  
et changées en procédures le 24 février 2016**

### **PRÉAMBULE**

Le Règlement sur le régime des études collégiales (section VII, article 32) stipule que le Collège recommande au ministre l'émission du diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui a « atteint l'ensemble des objectifs et standards du programme auquel il est admis ». À compter de la session d'hiver 1996 pour celui inscrit dans un programme d'études préuniversitaires et de la session d'hiver 1997 pour celui inscrit dans un programme d'études techniques, l'étudiant susmentionné devra aussi avoir réussi l'épreuve synthèse et, le cas échéant, les épreuves uniformes imposées.

L'article 33 stipule des modalités du même ordre pour l'émission d'une attestation d'études collégiales.

Pour assurer la validité de cette recommandation, les établissements doivent se doter d'une procédure de sanction des études. Cette procédure doit être prévue dans la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants du collège (section VI, article 25).

### **1. LES OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE**

1.1 Répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise à son article 32 que :

*« Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.*

*Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.*

*Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »*

1.2 Répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise à son article 33 que :

*« Le Collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.*

*L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme. »*

1.3 Répondre aux exigences de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants en regard de la sanction des études.

## **2. LES RÈGLES**

2.1 Au cours de chaque session, le Collège produit la liste des étudiants susceptibles d'obtenir un DEC ou une AEC.

2.2 À la fin de chaque session, pour les étudiants susceptibles d'obtenir le diplôme ou l'attestation, le Collège procède à l'analyse du DEC ou de l'AEC en :

- vérifiant l'atteinte des compétences ou de la réussite des objectifs prévus au programme dans lequel l'étudiant est inscrit;
- vérifiant si les unités rattachées aux cours sont accordées, et ce, en conformité avec le programme du ministère de l'Éducation ou du collège;
- vérifiant la réussite des épreuves uniformes, le cas échéant;
- vérifiant la réussite de l'épreuve synthèse, le cas échéant.

2.3 À la fin de chaque session, pour les étudiants susceptibles d'obtenir le diplôme ou l'attestation, le Collège s'assure de la présence aux dossiers de toutes les pièces justificatives à la sanction des études :

2.3.1 pour l'admissibilité au DEC : il vérifie l'obtention du DES ou toute formation jugée équivalente et les préalables;

2.3.2 pour l'admissibilité à l'AEC. : il vérifie l'obtention du DES ou toute formation jugée suffisante et les préalables;

2.3.3 pour les équivalences, substitutions ou dispenses : il vérifie les acquis à l'aide des bulletins ou des recommandations qui ont conduit à la décision, tel que prévu à la procédure relative à la dispense, à l'équivalence ou à la substitution.

2.4 À la fin de chaque session, le Collège recommande la sanction des études en :

- 2.4.1 produisant la liste des étudiants admissibles au DEC ou à l'AEC pour dépôt au conseil d'administration;
- 2.4.2 transmettant au ministère la liste des étudiants pour lesquels l'émission du DEC est recommandée;
- 2.4.3 émettant le bulletin avec la mention « OUI » à la sanction recommandée pour le DEC et l'AEC;
- 2.4.4 émettant l'attestation d'études collégiales.

### **3. LES PROCÉDURES**

3.1 Vérifier l'admissibilité au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC)

À une date déterminée par l'établissement, la Direction des études et de la vie étudiante procède à la vérification de l'admissibilité au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Cette étape peut être instaurée par automatisme ou par une demande individuelle d'émission d'un diplôme ou d'une attestation.

3.2 Vérifier la fiabilité de la recommandation d'émission du diplôme

- 3.2.1 Déterminer les étudiants admissibles à la sanction des études afin de leur permettre notamment de :
- s'inscrire, le cas échéant, au cours dans lequel aura lieu l'épreuve synthèse;
  - prévoir l'inscription à l'épreuve synthèse;
  - prévoir l'inscription aux épreuves uniformes, s'il y a lieu.

Cette étape doit nécessairement se faire dans le cadre de l'opération du choix de cours pour la dernière session.

- 3.2.2 Confirmer à la date officielle de déclaration des clientèles, la liste des étudiants admissibles à la sanction pour chaque session.
- 3.2.3 Vérifier l'inscription à l'épreuve synthèse, et ce, conformément à la politique et procédures relatives à l'élaboration ainsi qu'à l'administration de l'épreuve synthèse du programme.
- 3.2.4 Vérifier, le cas échéant, l'inscription aux épreuves uniformes imposées par le ministre.

### 3.2.5 Effectuer l'analyse du DEC ou de l'AEC :

#### A) pour le DEC et l'AEC :

- valider les grilles de cheminement locales;
- vérifier l'atteinte des compétences ou de la réussite des objectifs pour les activités d'apprentissage prévues au programme dans lequel l'étudiant est inscrit.

#### B) pour le DEC :

- s'assurer que le Collège peut reconnaître les unités se rattachant aux activités en conformité avec le programme-cadre du ministère de l'Éducation, *notamment dans les cas d'étudiants visés par l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui n'auraient pas acquitté les droits de scolarité;*
- vérifier la réussite des épreuves uniformes et l'épreuve synthèse.

L'étudiant ne remplissant pas toutes les conditions précédentes devra être informé des démarches à entreprendre.

### 3.2.6 Contrôler les écritures au SIGDEC<sup>1</sup> en s'assurant que toutes les données du bulletin d'études collégiales utilisées pour la sanction sont conformes avec les inscriptions au ministère.

### 3.2.7 S'assurer de la présence au dossier de toutes les pièces justificatives pour la sanction des études.

#### A) Admissibilité :

- DEC : DES ou formation jugée équivalente et préalable.
- AEC : DES ou formation jugée suffisante et préalable.

#### B) EQ, SU ou DI<sup>2</sup> : acquis, bulletins ou recommandations qui ont conduit à la décision.

#### C) Toute autre pièce jugée équivalente.

Au moment de l'admission et tout au long du cheminement scolaire, le Collège prévoit des moyens adéquats pour s'assurer de la présence au dossier de toutes les pièces justifiant la recommandation de la sanction.

### 3.2.8 Transmettre les demandes de sanctions d'études au SIGDEC et vérifier, à l'aide du document de retour, la conformité de la transmission. En cas d'erreur, corriger et transmettre à nouveau.

*Préalablement, vérifier la conformité des écritures du nom et du prénom du candidat à l'aide de la transaction prévue à cet effet dans le SIGDEC.*

---

<sup>1</sup> Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial.

<sup>2</sup> Équivalence, substitution ou dispense.

### 3.3 Recommander la sanction des études

- 3.3.1 Produire la liste des étudiants admissibles au DEC ou à l'AEC
- 3.3.2 Transmettre la liste au conseil d'administration pour la recommandation au ministère (DEC) ou pour l'émission par le collège (AEC ou éventuellement DEC).
- 3.3.3 Transmettre au ministère de l'Éducation la liste des DEC à émettre.
- 3.3.4 Émettre le bulletin avec la mention « OUI » à sanction recommandée pour le DEC ou l'AEC
- 3.3.5 Émettre, le cas échéant, une attestation provisoire de réussite.

### 3.4 Transmission du document à l'étudiant

À la réception des parchemins, vérifier la conformité avec la liste des recommandations au conseil d'administration et transmettre aux étudiants.

*Le Collège doit avoir une confirmation de la réception du parchemin par l'étudiant.*